



vous guider

Travail en hauteur en élagage

■ Livret pratique n° 3b





Récits d'accidents

Le Télégramme - 05 juillet 2013

« Un accident du travail s'est produit, peu après 10 heures hier matin, sur un terrain privé bordant la rue du Bas de la rivière. Un salarié de l'entreprise Jugeau élagage, occupé à couper un arbre en hauteur, a subi un traumatisme au bassin. Incident rare, l'arbre s'est fendu en deux lors du démontage. Le salarié s'est retrouvé brutalement entraîné vers le bas, alors qu'il était dans le même temps retenu par son harnais de sécurité, attaché plus haut à un autre arbre. Le Smur de Morlaix, les sapeurs-pompiers et les policiers morlaisiens se sont rendus sur place. Le salarié, âgé de 37 ans, a été transporté au centre hospitalier . »

L'union L'Ardennais – 21 février 2012

« Il était environ 9h 15, hier, lorsqu'un artisan a été victime d'un accident alors qu'il participait à l'élagage d'un arbre, à Chézy-sur-Marne. La scène se déroulait, rue Béranger, dans une propriété située en face du numéro 10. L'homme est tombé alors qu'il se trouvait à une hauteur évaluée entre 5 et 7 mètres. Ce Marnais de 26 ans, d'expérience et muni d'un harnais, comme le rappelait le professionnel sud axonais à qui il était venu prêter main-forte, était vraisemblablement attaché à une branche qui a cédé. Les risques d'accidents graves sont nombreux dans l'activité d'élagage, car différents facteurs potentiellement dangereux, se combinent : utilisation d'outils coupants, manipulation d'objets lourds, travail en hauteur. »

Nous aborderons plus particulièrement dans ce livret les risques de chute de hauteur.

La réglementation

■ Équipements de travail : articles R. 4323-1 à R. 4323-6

Article R. 4323-1

L'employeur doit informer les travailleurs chargés de l'utilisation ou de la maintenance des équipements de travail, de leur condition d'utilisation ou maintenance et des instructions ou consignes les concernant.

Article R. 4323-3

La formation à la sécurité dont bénéficient les travailleurs chargés de l'utilisation et de la maintenance des équipements doit être renouvelée et complétée aussi souvent que nécessaire [...].

■ Travail en hauteur : articles R. 4323-58 à R. 4323-90

Article R. 4323-61

Lorsque des dispositifs de protection collective ne peuvent être mis en œuvre, la protection des travailleurs doit être assurée au moyen d'un système d'arrêt de chute approprié ne permettant pas une chute de plus d'un mètre [...]

Lorsqu'il est fait usage d'un tel équipement de protection individuelle, un travailleur ne doit jamais rester seul afin de pouvoir être secouru [...]

Article R. 4323-62

[...] La priorité est donnée aux équipements de travail assurant une protection collective [...]

Articles R. 4323-63 et R. 4323-64

Il est interdit d'utiliser les échelles, escabeaux et marchepieds comme postes de travail. Toutefois, en cas d'impossibilité de recourir à un équipement assurant la protection collective [...] ces techniques peuvent être utilisées pour des travaux temporaires en hauteur. Après évaluation du risques, compte tenu de la durée de certains travaux [...]

Article R. 433-68

Il est interdit de réaliser des travaux en hauteur lorsque les conditions météorologiques [...] sont susceptibles de compromettre la sécurité et la santé des travailleurs.

Article R. 4323-82

Les escabeaux et marchepieds doivent être placés de manière à ce que leur stabilité soit assurée en cours d'accès et d'utilisation et que leurs échelons ou marches soient horizontaux.

Les échelles portables doivent être appuyées et reposer sur des supports stables, résistants et de dimensions adéquates afin de demeurer immobiles. Les échelles portables doivent soit être fixées dans la partie supérieure ou inférieure de leurs montants, soit être maintenues en place au moyen de tout dispositif antidérapant ou par toute autre solution d'efficacité équivalente.

Article R. 4323-89

L'utilisation des techniques d'accès et de positionnement au moyen de cordes doit respecter les conditions suivantes :

- Le système comporte au moins une corde de travail, constituant un moyen d'accès et une corde de sécurité équipée d'un système d'arrêt des chutes [...].

- Les outils et accessoires utilisés par un travailleur sont attachés par un moyen approprié.

- Les travailleurs sont munis d'un harnais antichute approprié, l'utilisent et sont reliés par ce harnais à la corde de sécurité et à la corde de travail.

- La corde de travail doit être équipée d'un mécanisme sûr de descente et de remontée et comporter un système autobloquant qui empêche la chute de l'utilisateur [...].

- La corde de sécurité doit être équipée d'un système antichute mobile qui accompagne les déplacements du travailleur.

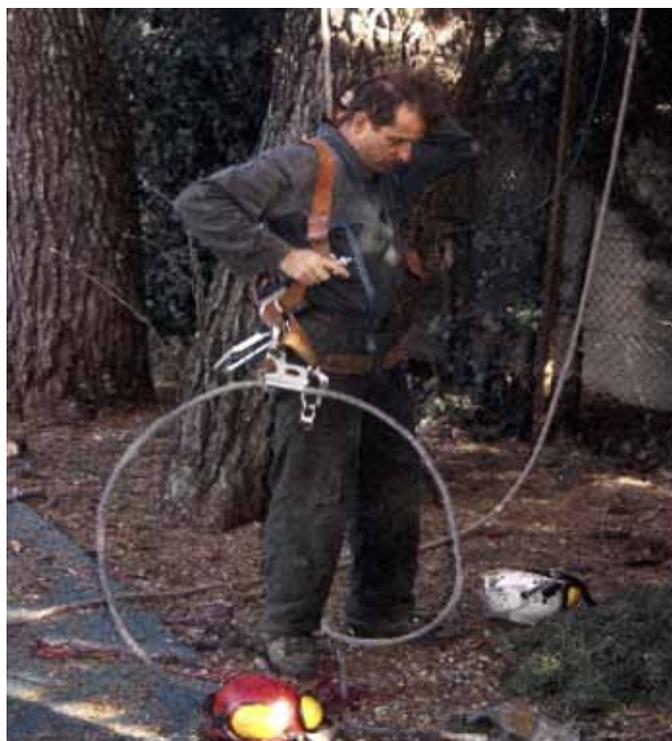
- Le travail doit être programmé et supervisé de telle sorte qu'un secours puisse être immédiatement porté au travailleur en cas d'urgence.

- Les travailleurs reçoivent une formation adéquate et spécifique aux opérations envisagées et aux procédures de sauvetage.

Article R. 4323-90

Dans des circonstances spécifiques où, compte tenu de l'évaluation du risque, l'utilisation d'une deuxième corde rendrait le travail plus dangereux, le recours à une seule corde peut être autorisé, à condition que le travailleur concerné ne reste jamais seul.

Ces circonstances spécifiques ainsi que les mesures appropriées pour assurer la sécurité sont déterminées par l'arrêté du 4 août 2005 relatif à la prévention des risques de chute liés aux travaux réalisés dans les arbres au moyen de cordes.





Les formations adéquates

1. Certificat de spécialisation « taille et soins aux arbres » obligatoire ou non ?

La formation prévue dans l'article R 4323-89 (anciennement R 233-13-37) du CT visée dans l'arrêté du 04 08-2005, est l'obligation générale de chaque employeur d'assurer la formation à la sécurité de ses salariés, lors de l'embauche et chaque fois que nécessaire. Le CS élagage est une des formations répondant à l'arrêté, mais ce n'est pas la seule.

Nous sommes sur la réglementation des travaux sur cordes, pour lesquels l'article R 4323-89 du CT précise que l'employeur doit assurer une formation adéquate et spécifique (cela peut-être une attestation de qualification monteurs élagueur).

Rien qui rende obligatoire le certificat de spécialisation «Taille et soins des arbres».

■ Sauf pour les départements 04 et 05 où une disposition générale de prévention de la CMSA 04 et 05 a été homologuée le 27-01-1992 et rend obligatoire aux monteurs élagueurs :

- le certificat de spécialisation «Taille et soins des arbres» ou
- l'attestation de qualification «monteurs élagueurs».

Notez cependant qu'une réflexion est menée au niveau national concernant l'obligation ou non d'avoir le CS élagage. Nous vous tiendrons informés.

■ La formation Sauveteur Secouriste du Travail (SST)



Cette formation vous permet d'acquérir les réflexes essentiels pour porter secours au blessé et apprendre les gestes qui sauvent.

A l'issue de cette formation le SST aura acquis les compétences nécessaires afin de protéger du sur accident (évaluation des risques), d'examiner la victime en recherchant les traumatismes ou symptômes, d'alerter ou de faire alerter les secours spécialisés, de secourir la victime en lui apportant les premiers soins.

La durée de cette formation est de 2 jours.

Un recyclage est obligatoire tous les 2 ans, afin de maintenir à jour les compétences acquises.

■ Assistance au blessé dans l'arbre

L'arrêté du 04 août 2005 stipule qu'une formation à l'organisation des secours, doit être donnée à chaque travailleur progressant dans les arbres. Le grimpeur doit être sauveteur secouriste du travail et recevoir une formation adéquate, afin de maîtriser les différentes techniques d'assistance au blessé dans l'arbre.

Ces techniques ne sont pas figées et évoluent avec le matériel et les nouvelles méthodes de grimpe. Suite à cette for-

mation, le grimpeur secouriste du travail pourra assister une personne en difficulté dans un arbre, administrer les premiers soins réalisables dans l'arbre, redescendre la victime au sol et lui apporter les soins non réalisables en hauteur, jusqu'à l'arrivée des secours spécialisés.

Formation généralement de 3 jours.



■ Vérificateur EPI



Les EPI contre les chutes de hauteur doivent être vérifiés tous les ans, par du personnel qualifié (arrêté du 19 mars 1993). Le rôle du vérificateur (salarié désigné par l'employeur) est de vérifier le bon état des EPI (vérification périodique et journalière du bon état du matériel, avant utilisation), de s'assurer du respect des instructions de stockage, de veiller à leur utilisation correcte et leur

remplacement dès que nécessaire.

Il existe des formations pour former des vérificateurs.

Elles durent généralement 2 jours.





EPI appropriés contre les chutes de hauteur

■ Harnais antichute et ceintures de maintien au travail EN 358, EN 361, EN 813

Le harnais et la ceinture permettent de maintenir l'élagueur dans une position de travail confortable. Pour optimiser le travail, tout en étant maintenu, différents points d'accroche situés sur le harnais, permettent d'y fixer la longe de maintien au travail, soit le rappel. Cet EPI ne doit pas couper la circulation sanguine, ni exercer de fortes pressions sur les flancs et doit maintenir confortablement la région lombaire. Attention, les systèmes de maintien au travail ne sont pas prévus pour l'arrêt des chutes.

La norme EN 358 définit le maintien au travail. La norme EN 361 définit les caractéristiques de l'EPI antichute et prévoit que les éléments d'accrochage peuvent être situés au niveau du sternum au-dessus du centre de gravité ou dans le dos. La norme EN 813 définit un point ventral sur les ceintures ou harnais.

■ Corde de rappel EN 1891

Le rappel est relié à l'anneau d'accrochage du harnais par un connecteur, placé dans l'épissure. La norme EN 1891 définit les cordes semi statiques, conçues pour soutenir l'élagueur et non pour arrêter les chutes. En élagage, on utilise des cordes semi statiques de type A (résistance à la traction de 2200 daN). Leur diamètre doit être compris entre 12 et 13,5 millimètres et elles doivent avoir une épissure manufacturée à chaque extrémité ou une épissure manufacturée à une extrémité et un système d'arrêt à l'autre extrémité. Il est important que l'épissure soit protégée par une gaine en plastique thermo rétractable, la couture devant être visible à tout moment.

■ Longes de maintien au travail EN 358

La longe de maintien au travail permet à l'élagueur de grimper en alternance avec son rappel et de travailler les deux mains libres. La longe ou le double rappel, doivent obligatoirement être mis en place au poste de travail, notamment pour éviter le risque de choc en cas de retour au tronc, ainsi que le risque de connecteurs placés dans les épissures (DGFAR/SDTE/N 2007-5018). Comme pour le rappel, la longe n'est pas conçue pour l'arrêt des chutes. Suivant son utilisation et le niveau de risque associé, elle peut être de type armé ou non.

■ Connecteurs EN 362

Ce connecteur permet de faire la liaison entre deux EPI, comme le rappel et la ceinture de maintien au travail. Selon la norme EN 362, le fermoir (bague) doit revenir automatiquement en position fermée lorsqu'il est relâché et doit être muni d'un système de verrouillage, qui peut être manuel ou automatique (connecteur à 3 mouvements de sécurité). Un connecteur doit être protégé de la corrosion et ne doit pas laisser apparaître de bord tranchant ou rugueux. Les alliages d'aluminium et d'acier sont les deux matériaux utilisés pour sa fabrication. Le poids d'un connecteur varie de 70 à 335 grammes.

■ Fausses fourches EN 795 B

La fausse fourche sert à préserver l'arbre contre les frottements de la corde, à limiter son usure et à faciliter le déplacement du grimpeur, en limitant les surfaces de friction. Elle permet également de multiplier les possibilités d'ancrage. Elle est classée dans la catégorie des ancrages de classe B (ancrage provisoire). Les ancrages de cette classe sont considérés comme des EPI, ils sont donc soumis à une norme européenne : EN 795B. Il est important de rappeler que la récupération, depuis le sol, des fausses fourches ou des connecteurs, doit se faire sans que ceux-ci soient choqués. L'opérateur doit contrôler la descente de ces équipements, par un dispositif approprié.

Attention

Le Prusik mécanique « Zig Zag » de chez Petzl a été rappelé par la société, suite à des accidents lors de son utilisation. Ce produit ne doit plus être utilisé et doit être retourné directement au fabricant.



Pour plus d'informations
n'hésitez pas à contacter
votre Service Prévention des
Risques Professionnels
de la MSA Alpes-Vaucluse

Avignon : 04 90 13 66 99

Manosque : 04 92 73 49 73

Gap : 04 92 40 11 65